

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2019/2224 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 23 octobre 2019

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2017, section II — Conseil européen et Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2017 ⁽¹⁾,
 - vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2017 [COM(2018)521 — C8-0320/2018] ⁽²⁾,
 - vu le rapport annuel du Conseil à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2017,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2017, accompagné des réponses des institutions ⁽³⁾,
 - vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2017 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu sa décision du 26 mars 2019 ⁽⁵⁾ ajournant la décision de décharge pour l'exercice 2017, ainsi que la résolution qui l'accompagne,
 - vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 ⁽⁶⁾ du Conseil, et notamment ses articles 55, 99, 164, 165 et 166,
 - vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ⁽⁷⁾, et notamment ses articles 59, 118, 260, 261 et 262,
 - vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0010/2019),
1. refuse la décharge au secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil européen et du Conseil pour l'exercice 2017;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son Président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
David Maria SASSOLI

Le secrétaire général
Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO L 51 du 28.2.2017.

⁽²⁾ JO C 348 du 28.9.2018, p. 1.

⁽³⁾ JO C 357 du 4.10.2018, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 357 du 4.10.2018, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 249 du 27.9.2019, p. 25.

⁽⁶⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.